

## T EN INFO

### Les condamnations pénales des infractions au droit du travail en Haute-Normandie

*L'étude «les condamnations pénales des infractions au droit du travail» porte uniquement sur les condamnations pénales, inscrites au casier judiciaire, sanctionnant à titre principal une infraction au code du travail ou à des dispositions de droit commun du code pénal appliquées au travail. Fruit d'une collaboration avec le Ministère de la Justice, les données sont issues d'un traitement spécifique effectué pour la Haute-Normandie par les services centraux du Ministère de la Justice (sous-direction de la statistique, des études et de la documentation) par exploitation du casier judiciaire national.*

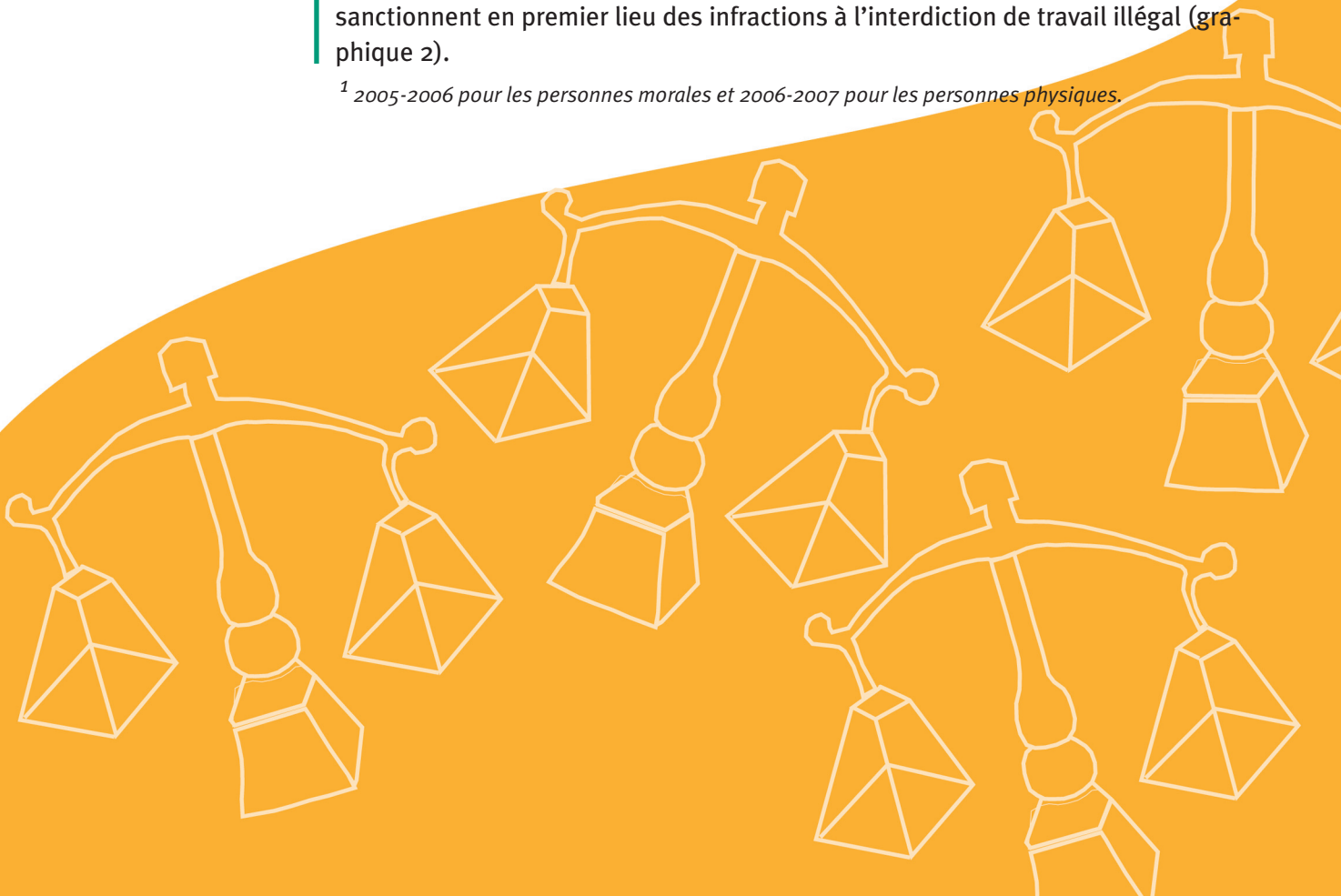
**L**e travail peut occasionner des comportements et des actes pénalement répréhensibles, tant de la part des employeurs que des salariés.

Les infractions entrant dans ce champ, comme le travail dissimulé ou l'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, sont principalement régies par le code du travail et dans certaines situations comme les homicides involontaires par accident du travail par le code pénal.

En Haute-Normandie, sur deux années<sup>1</sup>, le casier judiciaire recense 570 condamnations pénales dans ce champ infractionnel (graphique 1).

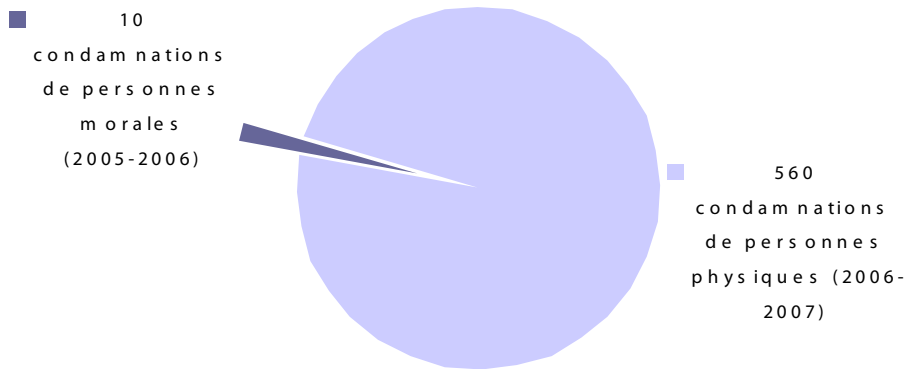
Principalement prononcées à l'encontre de personnes physiques, ces décisions sanctionnent en premier lieu des infractions à l'interdiction de travail illégal (graphique 2).

<sup>1</sup> 2005-2006 pour les personnes morales et 2006-2007 pour les personnes physiques.



### Graphique 1 - Répartition des condamnations pénales pour des infractions principales liées au travail

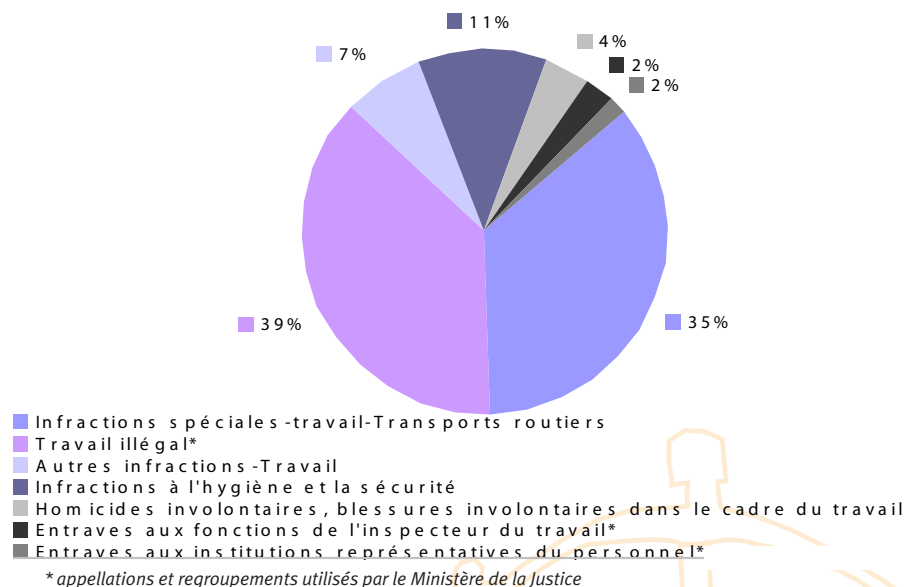
Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) et morales (2005-2006) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire



Source : Ministère de la Justice - SDESD - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

### Graphique 2 - Répartition par champ infractionnel - En % des condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) et morales (2005-2006) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire



Source : Ministère de la Justice - SDESD - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

### Précisions méthodologiques et précautions de lecture

L'étude porte sur les condamnations pénales, inscrites au casier judiciaire, sanctionnant à titre principal une infraction au code du travail ou à des dispositions de droit commun du code pénal appliquées au travail.

Les données sont issues d'un traitement spécifique effectué pour la Haute-Normandie par les services centraux du Ministère de la Justice (sous direction de la statistique, des études et de la documentation) par exploitation du casier judiciaire national.

La source utilisée recense les décisions définitives à l'encontre d'une personne par une autorité judiciaire (les acquittements et relaxes ne sont pas portés au casier judiciaire, ni les contraventions des quatre premières classes sauf lorsqu'elles ont été sanctionnées d'une mesure d'interdiction de déchéance ou d'incapacité).

Le rythme d'inscription des condamnations au casier judiciaire est lent (selon le Ministère de la Justice, il faut attendre 33 mois pour approcher la totalité des inscriptions rattachables à une année, tant pour les personnes physiques que des personnes morales) et toutes les condamnations prononcées ne font pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire (au plan national, le taux d'inscription est de l'ordre de 73,2 %).

Malgré ces réserves, le casier judiciaire reste la seule source qui permette une analyse fine des condamnations prononcées.

L'unité de compte de base est la décision rendue (jugements et compositions pénales) qui ne doit pas être confondue avec "l'affaire", dans laquelle peuvent être impliquées plusieurs personnes, et qui peut

se terminer par plusieurs mesures (ou peines) par personne.

Dans notre étude, lorsque la décision a été motivée par une ou plusieurs infractions ou lorsqu'elle comporte plusieurs peines ou mesures, seule l'infraction principale et la peine ou mesure principale ont été comptées ; la pluralité d'infractions n'a pas été distinguée.

Il convient de rapporter avec prudence les observations présentées ici à celles communiquées dans les publications du Ministère de la Justice<sup>2</sup>.

En effet, dans notre étude, les condamnations des personnes morales ont été séparées de celles des personnes physiques et des infractions ont été regroupées (classées dans différentes rubriques par le casier judiciaire, les condamnations des «entraves à la mise en place et au déroulement de la mission des représentants du personnel» ont été traitées ensemble ; les condamnations pour discriminations et harcèlement dans le cadre au travail ont été extraites de la catégorie «24602-diffamation, discrimination»).

Enfin, la présentation judiciaire des condamnations des infractions commises à l'occasion du travail présente des spécificités dans ses regroupements et dans sa terminologie.

Ainsi, par exemple, le «travail illégal» inclut les infractions aux règles de recours au travail temporaire et au contrat à durée déterminé et les «entraves aux fonctions de l'inspecteur du travail» recouvrent à la fois l'obstacle tel que prévu par l'article L.8114-1 du code du travail et les infractions commises à l'encontre d'autres corps d'inspection (douanes, impôts, installations classées). ■

## I - En 2005-2006, dix condamnations pénales de personnes morales ont été prononcées par les juridictions pénales haut-normandes pour des infractions commises à l'occasion du travail

L'article 121-2 al.1 du code pénal prévoit que «les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement [...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants».

Hors les cas d'atteintes involontaires à la vie (ou à l'intégrité de la personne) et risques causés à autrui, l'infraction commise doit être imputable à la personne morale et un texte législatif ou réglementaire doit expressément prévoir cette responsabilité.

Le Ministère de la Justice<sup>3</sup> indique qu'au plan national, en 2005, sur l'ensemble des condamnations de personnes morales, celles relatives au travail et à la sécurité sociale dominant (28 % des condamnations), suivies par les homicides et blessures involontaires (25 %), les infractions à la législation sur la concurrence et les prix (17 %), les fraudes et contrefaçons (11 %).

Dans une même condamnation, l'infraction au droit du travail réprimée à titre principal est dans la moitié des cas associée à d'autres infractions concernant le même domaine (par exemple entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail associée au travail illégal).

### 1. En région, les personnes morales condamnées au pénal pour des infractions liées au travail le sont principalement pour des «atteintes à l'intégrité physique ou à la vie» par accident du travail

En région, en 2005-2006, sur dix condamnations de personnes morales pour des infractions commises à l'occasion du travail, huit ont été prononcées pour homicides involontaires ou blessures involontaires dans le cadre du travail, une pour travail illégal et la dernière pour entrave aux fonctions d'inspection du travail.

Au plan national, la répartition est inversée : dans six cas sur dix, les personnes morales condamnées pour des infractions commises à l'occasion du travail le sont pour «travail illégal» puis, dans trois cas sur dix pour «atteintes à l'intégrité physique ou à la vie par accident du travail».

En 2005-2006, ces condamnations ont été prononcées principalement par jugement des chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance (huit condamnations sur dix au plan national, sept sur dix en Haute-Normandie).

Le taux d'appel (15,3 % en moyenne nationale) est plus élevé dans les contentieux qui enregistrent de lourdes amendes (homicides involontaires, environnement) et plus faible pour les autres infractions (travail illégal, concurrence) : en 2005 il était de 11,7 % en matière de travail illégal, de 15,2 % pour les blessures involontaires et de 21,6 %

<sup>2</sup> <http://www.justice.gouv.fr> - annuaire statistique de la justice - année 2008.

<sup>3</sup> Ministère de la justice. SG/SDSE - Les condamnations de personnes morales de 2003 à 2005.

pour les homicides involontaires.

Selon le Ministère de la Justice, «ces différences dans les taux d'appel modifient la structure des contentieux traités par les cours d'appel et par les tribunaux de première instance. En effet, si 30 % des personnes morales sont définitivement condamnées en premier ressort pour avoir commis une infraction à la législation sur le travail et la sécurité sociale, la proportion n'est plus que de 22 % en appel. La situation est inversée pour l'homicide involontaire qui représente 8,7 % des condamnations en premier ressort et 13,2 % en appel».

En moyenne nationale, en 2005, les affaires mettant en cause la responsabilité pénale des personnes morales ont été jugées en moyenne 32 mois après les faits ; cette durée est plus longue en cas d'atteinte involontaire aux personnes (près de 40 mois) et plus courte en

matière de travail illégal (27 mois), sans différence avec les durées des procédures mettant en cause des personnes physiques (à infraction égale).

Les procédures aboutissant à des condamnations en cour d'appel sont plus longues de près de 20 mois en moyenne que celles jugées en première instance pénale (près de 50 mois entre les faits et la condamnation).

## 2. Dans la quasi-totalité des cas, des peines fermes d'amende sont prononcées

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont l'amende et, lorsque la loi le prévoit, une ou plusieurs autres peines (art. 131-37 et 131-39 du code pénal) parmi lesquelles la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité, la fermeture et la diffusion par tous moyens de la décision.

Le montant maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

En région, toutes les mesures prononcées à l'encontre des personnes morales pour des infractions liées au droit du travail sont des amendes fermes (au plan national seule une condamnation sur dix prévoit une peine assortie d'un sursis ou d'une dispense).

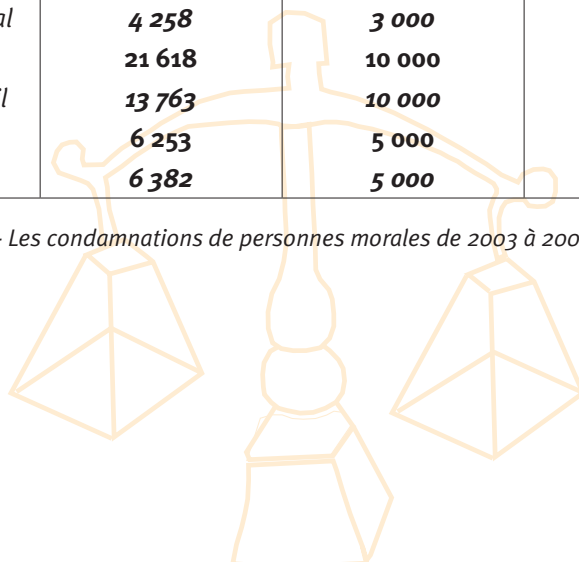
Selon le Ministère de la Justice, le montant moyen des amendes fermes s'élevait en 2005 à 10 916 € et le montant médian à 4 000 € (tableau 1).

Les montants d'amendes prononcés contre les personnes morales sont en moyenne trois fois plus élevés que pour les personnes physiques à champ infractionnel identique (tableau 2).

**Tableau 1 - Montant des amendes fermes selon l'infraction principale en 2005 - France - en euros**

	Montant moyen	Montant médian	Montant minimum	Montant maximum
Toutes infractions	<b>10 916</b>	<b>4 000</b>	<b>15</b>	<b>831 645</b>
Travail et sécurité sociale	<b>4 549</b>	<b>3 000</b>	<b>600</b>	<b>50 000</b>
<i>dont travail illégal</i>	<b>4 258</b>	<b>3 000</b>	<b>600</b>	<b>50 000</b>
Homicides involontaires	<b>21 618</b>	<b>10 000</b>	<b>2 000</b>	<b>150 000</b>
<i>dont accidents du travail</i>	<b>13 763</b>	<b>10 000</b>	<b>2 500</b>	<b>50 000</b>
Blessures involontaires	<b>6 253</b>	<b>5 000</b>	<b>300</b>	<b>30 000</b>
<i>dont accidents du travail</i>	<b>6 382</b>	<b>5 000</b>	<b>5 00</b>	<b>30 000</b>

Source : Ministère de la Justice - SDESED - Les condamnations de personnes morales de 2003 à 2005



**Tableau 2 - Montant moyen des amendes fermes selon la qualité des personnes condamnées en 2005 - France - en euros**

	Montant moyen de l'amende		
	Personnes morales (1)	Personnes physiques (2)	Rapport 1/2
Toutes infractions	<b>10 916</b>	<b>3 075</b>	<b>3,5</b>
dont			
Travail et sécurité sociale	<b>4 549</b>	<b>1 580</b>	<b>2,9</b>
Homicides involontaires	<b>21 619</b>	<b>3 000</b>	<b>7,2</b>
Blessures involontaires	<b>6 523</b>	<b>1 698</b>	<b>3,8</b>

Source : Ministère de la Justice - SDES - Les condamnations de personnes morales de 2003 à 2005

Les peines multiples se rencontrent peu en matière de travail illégal mais sont fréquentes en cas d'atteintes involontaires à la personne ; le plus souvent ce sont les infractions multiples qui sont sanctionnées de peines multiples

En 2005, toutes régions confondues, lorsqu'une peine a été associée, dans sept cas sur dix, la personne morale a été condamnée à afficher ou publier la décision prononcée et, dans deux cas sur dix, l'amende principale a été associée à une deuxième amende, de nature contraventionnelle ou fiscale.

## II. Entre 2006 et 2007, 560 condamnations pénales haut-normandes ont été inscrites au casier judiciaire de personnes physiques pour des infractions principales liées au travail

Concernant les personnes physiques, les champs infractionnels liés

au travail sont plus larges que pour les personnes morales et s'étendent notamment aux atteintes au fonctionnement des institutions représentatives du personnel et aux manquements aux règles d'hygiène et sécurité au travail.

En Haute-Normandie, en 2006-2007, trois groupes d'infractions liées au travail concentrent l'essentiel des condamnations pénales des personnes physiques :

- le travail illégal (38 % des condamnations inscrites au casier judiciaires),
- les infractions aux règles spécifiques du travail dans les transports routiers (36 %),
- les infractions à l'hygiène et la sécurité (11 %).

Si les autres infractions condamnées («homicides et blessures involontaires dans le cadre du travail», «entraves aux fonctions de l'inspecteur du travail», «entraves aux institutions représentatives du

personnel») ne se distinguent pas dans le volume des décisions qu'elles représentent, elles méritent un examen spécifique notamment en raison de la nature de la décision pénale (jugement ou composition pénale) et du degré de sévérité des peines prononcées.

### 1. Aux plans régional et national, sur dix condamnations pour «travail illégal» entre 2006 et 2007, neuf sanctionnent le travail dissimulé

#### a) Le travail illégal est «une délinquance protéiforme»<sup>4</sup>

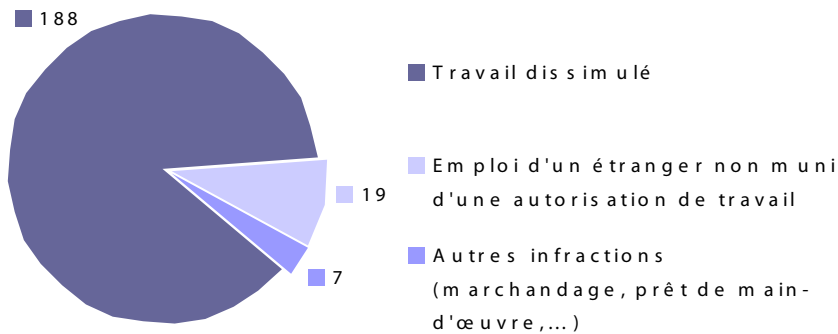
En région, 214 condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes ayant enfreint l'interdiction de travail illégal en 2006-2007 (12 747 au plan national).

Plusieurs infractions sont constitutives de travail illégal au sens de l'article L.8211-1 du code du travail : le travail dissimulé, le marchand-

<sup>4</sup> Le travail illégal et sa répression - Infostat Justice N° 54 - Décembre 1999.

### Graphique 3 - Travail illégal - Répartition selon l'infraction condamnée à titre principal - En nombre de condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail illégal



Source : Ministère de la Justice - SDESD - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

6  
ge, le prêt illicite de main-d'œuvre, le cumul irrégulier d'emploi, la fraude aux allocations (indemnisation du chômage, prime à l'emploi,...) et l'emploi d'étranger sans titre de travail.

Aux plans régional et national, le travail dissimulé représente 90 % de l'ensemble des condamnations pour «travail illégal» ; dans neuf cas sur dix, la justice pénale sanctionne l'exécution du travail clandestin au travers de l'auteur de l'infraction (l'employeur) alors que le «client» (celui qui a recours au travail clandestin) n'est concerné que par une condamnation sur dix.

L'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère est la seconde infraction condamnée en matière de travail illégal (825 condamnations au plan national et 19 en région-2006/2007).

#### b) En matière de travail illégal, la moitié des condamnations haut-normandes procède d'une composition pénale

Exclusivement délictuelles, ces infractions ont été pour l'essentiel condamnées par les juridictions de première instance.

Dans un cas sur deux, les auteurs ont reconnu les faits et ont accepté les mesures alternatives aux poursuites qui leur ont été proposées en application de l'article 41-2 et suivants du code de procédure pénale (au plan national, les décisions rendues selon cette procédure après validation du président du tribunal ne concernent que 15 % des condamnations de 2006-2007).

En matière de travail illégal, les peines prononcées par les juridictions pénales haut-normandes dans le

cadre d'une composition pénale sont quasi exclusivement des amendes fermes alors que celles qui le sont par jugement sont pour près de la moitié des peines d'emprisonnement (majoritairement avec sursis) et pour un tiers des peines d'amende ferme.

#### 2. En région, 202 condamnations pénales de personnes physiques sont liées à des infractions spécifiques au secteur des transports routiers

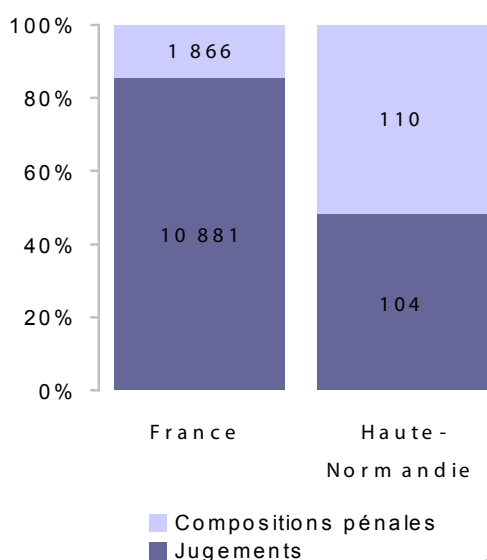
L'activité des entreprises de transport routier, très encadrée par le code du travail (contrat de travail, salaire, hygiène et sécurité, institutions représentatives du personnel) et les règlements européens (heures supplémentaires, durées de conduite et de temps de repos, outils de décompte de la durée du travail et de contrôle) présente des spécificités quant aux infractions - commises à l'occasion du travail - pénalement répréhensibles.

Le nombre de condamnations pénales prononcées pour ces infractions propres aux transports entre 2006 et 2007 est de 202 pour la Haute-Normandie (22 265 au plan national).

Majoritairement contraventionnelles, les infractions propres aux transports routiers sont principalement sanctionnées par les tribunaux de police (dans trois cas sur cinq) et emportent des peines d'amendes fermes dans presque

### Graphique 4 - Travail illégal - Répartition selon le type de décision pénale - Haute-Normandie - En nombre de condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail illégal



Source : Ministère de la Justice - SDSED - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

la totalité des condamnations ; la même fermeté est observée au plan national où l'amende ferme est prononcée dans 98 % des condamnations de la période 2006-2007.

#### a) Dans ce champ infractionnel spécial, deux condamnations sur cinq sanctionnent l'exercice illégal de l'activité de transporteur routier

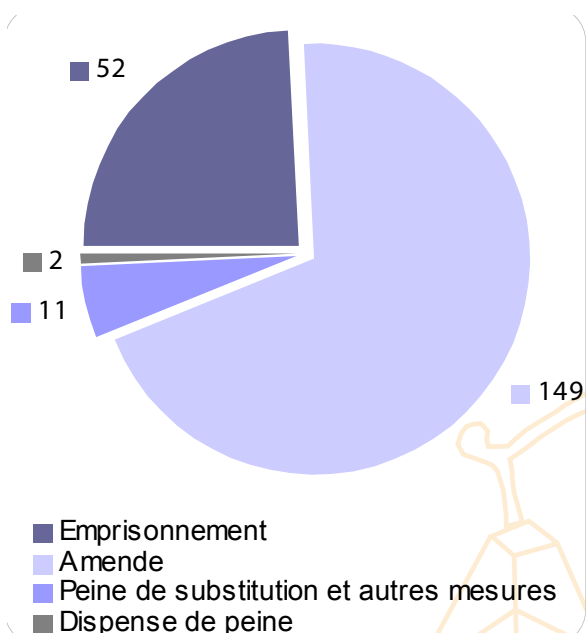
En l'absence, lors de contrôles, des pièces justifiant des enregistrements et autorisations administratifs obligatoires (licence communautaire, licence de transport intérieur, ...), l'activité de transport est considérée comme exercée illégalement.

En région, entre 2006 et 2007, 83 condamnations s'appliquent à titre principal à cette infraction et, dans la quasi-totalité des cas, ce sont des activités de transport de marchandises qui sont concernées (au plan national cette infraction est sanctionnée dans 40 % des condamnations liées au travail dans les transports).

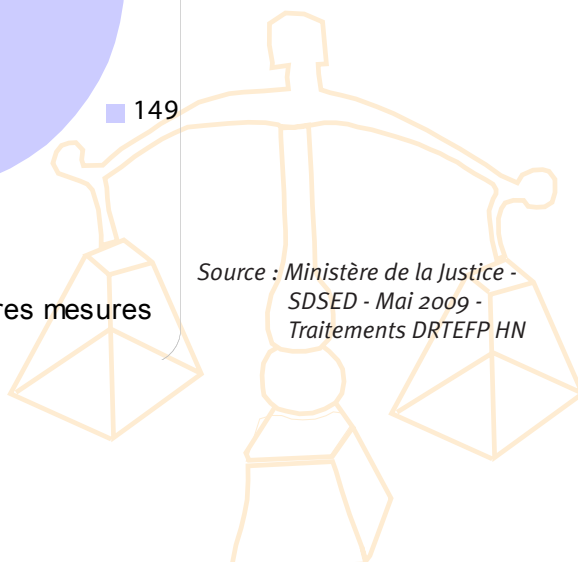


### Graphique 5 - Travail illégal - Répartition selon la peine principale - Haute-Normandie - En nombre de condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail illégal

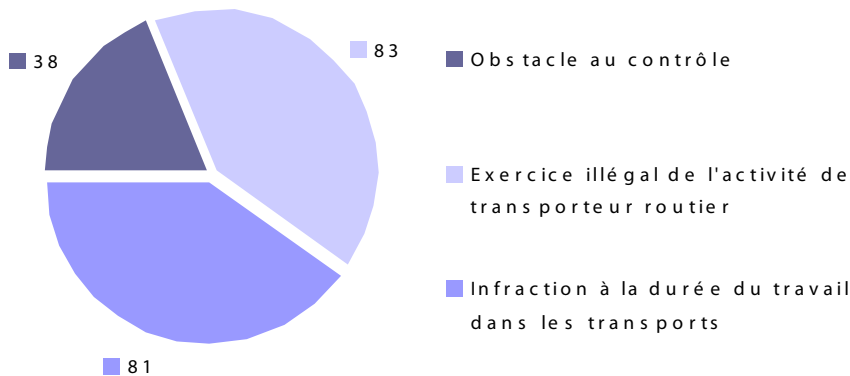


Source : Ministère de la Justice - SDSED - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN



### Graphique 6 - Transports routiers - Répartition selon l'infraction - Haute-Normandie - En nombre de condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail dans les transports routiers



Source : Ministère de la Justice - SDESD - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

#### b) Le non-respect des durées maximales de conduite et des temps minimaux de repos est complété par une infraction spécifique «l'incitation par employeur ou donneur d'ordre à enfreindre la réglementation»

La Haute-Normandie compte, entre 2006 et 2007, 81 condamnations pénales pour des infractions à la durée du travail dans les transports routiers et, dans près de quatre cas sur cinq, elles sanctionnent le dépassement de durée maximale de conduite (les infractions aux durées minimales de repos sont plus présentes au plan national où elles représentent 33 % des condamnations d'infractions à la durée du travail dans les transports).

Résiduelle dans le volume de

condamnations observées, l'infraction spécifique «d'incitation par employeur ou donneur d'ordre à enfreindre la réglementation» est sanctionnée dans 52 décisions pénales au plan national. Cette infraction est constituée lorsque l'employeur ou/et le donneur d'ordre (expéditeur, destinataire ou commissionnaire de transport) a donné, directement ou indirectement, à un de ses salariés conducteurs (marchandises ou personnes) des instructions incompatibles avec le respect de certaines réglementations (durée de conduite et de repos, surcharge, excès de vitesse).

#### c) Sur ce champ spécial, une condamnation sur cinq concerne un obstacle au contrôle

En région cette infraction est visée dans 38 condamnations et, dans

la totalité des cas, les agents de contrôle se sont heurtés à l'impossibilité de contrôler les «conditions de travail» (essentiellement la durée du travail) en raison de la falsification des documents, l'emploi irrégulier ou la détérioration du dispositif destiné au contrôle (chronotachygraphe).

### 3. En région, les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique dans le cadre du travail font l'objet de mesures pénales fermes

Seules sont présentées ici, les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique dans le cadre du travail ; les délits de mise en danger d'autrui prévus par l'article 223-1 (violations manifestement délibérées d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence<sup>5</sup>) n'ont pas pu être isolés dans l'ensemble national lorsque les faits se sont déroulés dans le cadre du travail.

La quasi-totalité des infractions condamnées en région (16 condamnations sur 17) sont délictuelles<sup>6</sup>.

Ces infractions peuvent être assorties de circonstances aggravantes si le manquement à une obligation de sécurité est délibéré et entraîner une répression plus sévère (article 221-6, alinéa 2 et 222-19, alinéa 2 du code pénal), une requalification (article 222-20 du code pénal) ou une aggravation de la peine (article R 625-3 du code pénal).

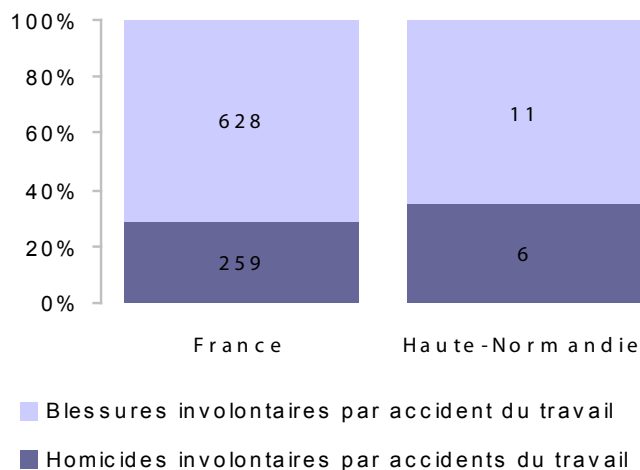
<sup>5</sup> «Imposée par la loi ou le règlement qui expose directement autrui à un risque de mort ou de blessures pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente».

<sup>6</sup> Les atteintes involontaires sont classées comme des délits en cas d'homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements (article 221-6 du code pénal) ou de blessures involontaires quand l'incapacité totale de travail est supérieure à 3 mois (article 221-19 du code pénal). Elles sont contraires à la loi lorsque l'incapacité de travail est inférieure ou égale à 3 mois (article R 625-2 du code pénal) ou qu'il n'en résulte pas d'incapacité totale de travail (article R 622-1 du code pénal).



### Graphique 7 - Atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique dans le cadre du travail - Répartition selon l'infraction - Haute-Normandie - En nombre de condamnations

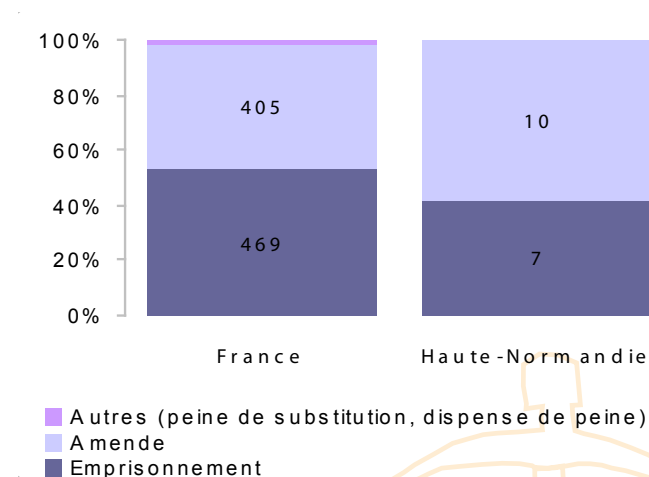
Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail (sans distinction de la durée d'ITT)



Source : Ministère de la Justice - SDESED - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

### Graphique 8 - Atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique dans le cadre du travail - Répartition selon la peine prononcée - Haute-Normandie - En nombre de condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail



Source : Ministère de la Justice - SDESED - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

En région, les condamnations sont principalement prononcées par jugement (dans huit cas sur dix ; plus de neuf sur dix au plan national) et font l'objet d'une répression plus sévère par le juge pénal lorsque le manquement à l'obligation de sécurité a été délibéré.

#### 4. En région les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail sont principalement constituées par des manquements des employeurs aux équipements de protection

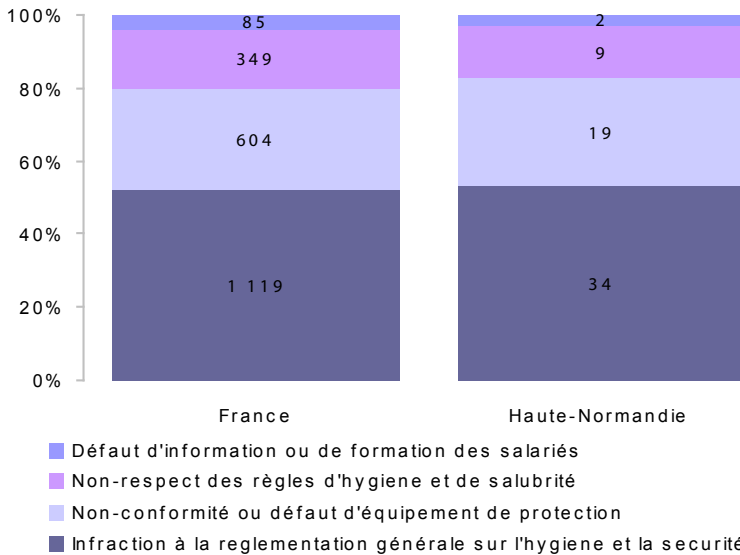
En cas de violation d'une règle d'hygiène et de sécurité, inscrite dans le code du travail, la responsabilité pénale repose principalement sur le chef d'entreprise (ou son délégué) à qui incombe la charge de veiller personnellement et à tous les moments à la stricte et constante application des règles d'hygiène et de sécurité.

En région, près de trois condamnations sur dix sanctionnent le défaut ou la non-conformité des équipements de protection individuels et collectifs des salariés ; dans deux cas sur dix, se sont des infractions aux conditions d'hygiène et de salubrité sur les lieux de travail qui sont sanctionnées (graphique 9).

Dans la moitié des cas, l'employeur a reconnu les faits (composition pénale) et, dans neuf condamnations sur dix des amendes fermes ont été prononcées par le juge pénal.

**Graphique 9 - Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail - Répartition selon la peine prononcée - Haute-Normandie - En nombre de condamnations**

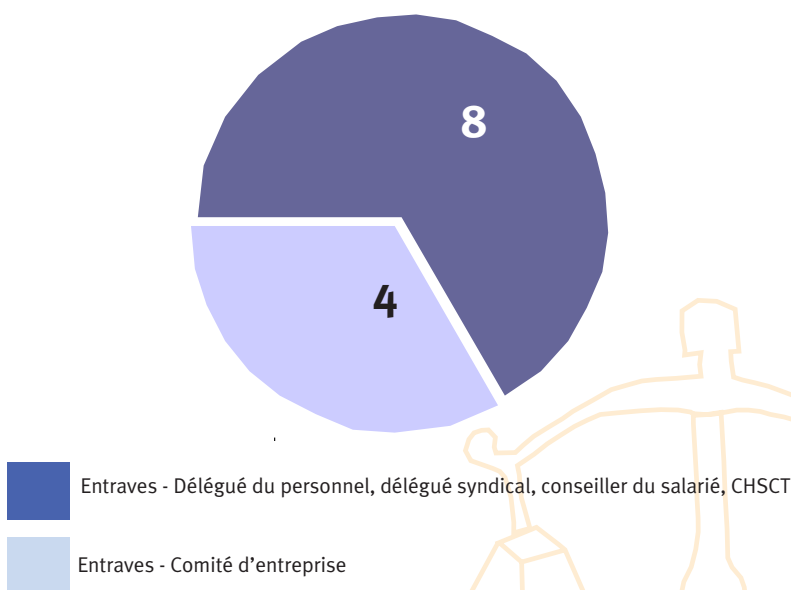
Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail



Source : Ministère de la Justice - SDESED - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

**Graphique 10 - Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail - Répartition selon la peine prononcée - Haute-Normandie - En nombre de condamnations**

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail



Source : Ministère de la Justice - SDESED - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

<sup>9</sup> L'infraction peut être constituée par une action (modification unilatérale de l'ordre du jour) qu'une abstention (non organisation d'une élection obligatoire), par une atteinte directe à l'institution (non-respect des règles de convocation, informations et consultations incomplètes) ou indirecte (non-respect de la procédure spécifique de licenciement d'un salarié protégé).

**5. Peu nombreuses en région, les condamnations d'entrave au fonctionnement d'une institution représentative du personnel ont fait l'objet d'une composition pénale l'employeur dans la moitié des cas**

L'entrave aux institutions représentatives du personnel est le fait de porter atteinte à la constitution, aux prérogatives ou au fonctionnement d'une institution représentative du personnel<sup>9</sup>.

Le juge pénal haut-normand a sanctionné dix auteurs d'infractions de ce type entre 2006 et 2007 : dans 4 cas l'institution concernée était le comité d'entreprise, dans les autres il s'agissait du CHSCT, des délégués du personnel, des délégués syndicaux ou des conseillers du salarié.

Toutes les mesures prononcées ont été des amendes fermes.

**6. L'obstacle et l'opposition à l'accomplissement des fonctions de contrôle et d'inspection du travail sont, en région, principalement réprimés par des peines d'amende fermes**

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € (article L.8114-1 du code du travail). Cette infraction est constituée dès lors que l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle est rendu volontairement impossible : refus de laisser



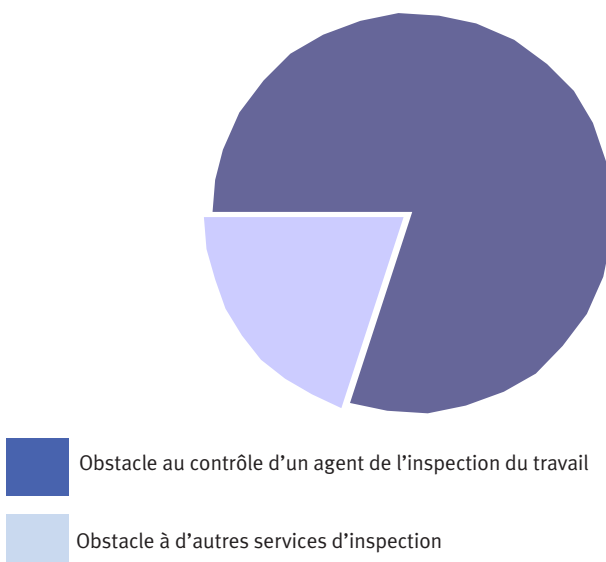
rentrer l'agent dans les locaux de travail et leurs dépendances, fourniture de documents et/ou de renseignements volontairement inexacts, refus de communiquer un registre ou l'omission de transmission d'un document obligatoire.

Sont également applicables aux inspecteurs et contrôleurs du travail les dispositions du code pénal qui répriment les actes de violences, d'outrages et de résistance contre les officiers de police judiciaire (article L.8114-2 du code du travail). Les condamnations (596 au plan national, 15 pour la région) concernent des infractions principalement commises à l'encontre des agents de l'inspection du travail (hors obstacles aux contrôles dans les transports routiers) mais recouvrent également celles commises à l'encontre des agents d'inspection des impôts, de la répression des fraudes et d'autres services d'État.

Ce champ infractionnel ne fait qu'exceptionnellement l'objet de composition pénale : l'essentiel des condamnations (neuf sur dix au plan national, sept sur dix au plan régional) ont été prononcées par jugement et le plus souvent, le juge pénal haut-normand a sanctionné les auteurs principalement par des amendes fermes (13 condamnations sur 15).

### Graphique 11 - Obstacle et l'opposition à l'accomplissement des fonctions de contrôle et d'inspection du travail - Haute-Normandie - En nombre de condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail

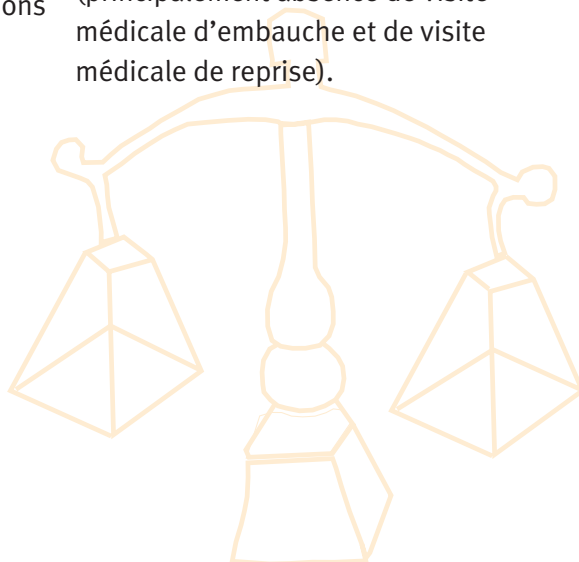


Source : Ministère de la Justice - SDESD - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

### 7. D'autres manquements au droit du travail ont été sanctionnés, au premier rang desquelles les infractions à la médecine du travail

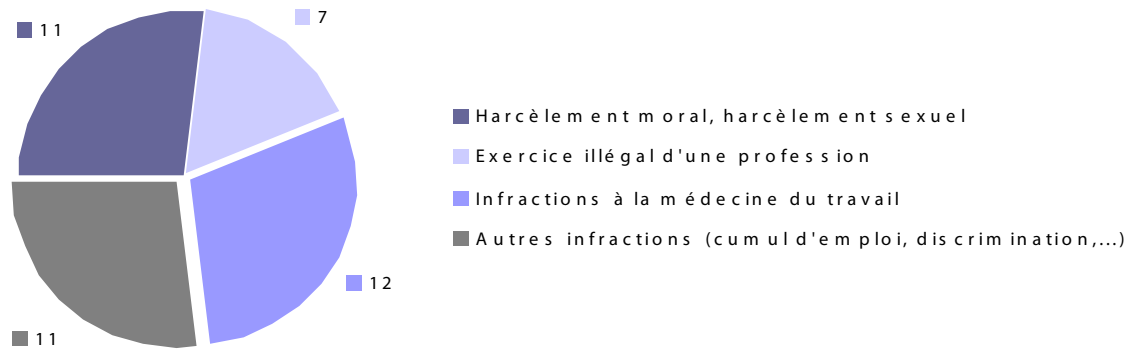
En région, les condamnations d'infractions à la médecine du travail concernent principalement les manquements aux obligations de surveillance médicale des salariés (principalement absence de visite médicale d'embauche et de visite médicale de reprise).

Les actes de harcèlement (moral ou sexuel) sont les deuxièmes « autres infractions » condamnées au plan régional : les auteurs reconnaissent rarement les faits (quasi absence de composition pénale dans ce domaine) et les jugements sont assortis le plus souvent des mesures d'emprisonnement avec sursis (7 cas sur 12).



## Graphique 12 - Obstacle et opposition à l'accomplissement des fonctions de contrôle et d'inspection du travail - Haute-Normandie - En nombre de condamnations

Champ : condamnations pénales des personnes physiques (2006-2007) prononcées par des juridictions haut-normandes et inscrites au casier judiciaire - infractions principales liées au travail



Source : Ministère de la Justice - SDESD - Mai 2009 - Traitements DRTEFP HN

Véronique Aliès